|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/24 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-sixième session**

Genève, 10-13 décembre 2019

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 16 (Ceintures de sécurité)**

 Proposition de complément 1 à la série 08 d’amendements
au Règlement ONU no 16 (Ceintures de sécurité)

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/65, par. 18). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/6 et ECE/TRANS/WP.29 /GRSP/2018/25. Ce même texte doit être transmis au GRSP dans l’optique d’aligner la série 08 d’amendements sur les précédentes séries. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 16 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 11.1*, lire :

« 11.1 Toute modification du type de véhicule ou de la ceinture ou du système de retenue**, qui a une incidence sur ses caractéristiques techniques ou sa documentation technique telles que prescrites dans le présent Règlement ONU,** est notifiée à l’autorité d’homologation de type qui a homologué le type de véhicule ou le type de ceinture de sécurité ou de système de retenue. L’autorité peut alors : ».

*Annexe 1A, point 3.3*, lire :

« 3.3 Témoin**s** de port de ceinture ~~conducteur~~ (indiquer oui/non2) ».

 II. Justification

 Le texte ci-dessus a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/65, par. 18). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/6 et ECE/TRANS/WP.29/ GRSP/2018/25. Faute de temps à ladite session, la question de la transposition des mêmes dispositions dans la série 08 d’amendements n’a pas été examinée. Pour éviter toute erreur d’interprétation, il pourrait être indiqué que le GRSP examine et adopte le même texte afin d’aligner la série 08 d’amendements sur les précédentes séries.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)